



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE GABRIEL PERI AVENUE DE LA REPUBLIQUE

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 24/410 AV

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,
Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,
Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,
Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande en date du 08/10/2024, de la société ASAP, 33 rue Hippolyte Bayard, 60000 Beauvais, pour des travaux en hauteur par nacelle.

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers, rue Gabriel PERI.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du 21 octobre 2024 au 23 octobre 2024, la société ASAP est autorisée à neutraliser le stationnement et restreindre la circulation pour l'utilisation d'une nacelle sur chaussée pour des travaux en hauteur.

Article 2 : Une restriction de circulation et de stationnement pourra être instituée au vis-à-vis du chantier, dans les voies suivantes :

- **Le lundi 21 octobre, la rue Gabriel Péri du n°44 au n°50,** la circulation sera neutralisée, sauf riverains, dans la section comprise entre rue Séverine et avenue de la République.

Une déviation par fléchage sera mise en place par l'entreprise ASAP, depuis la rue Séverine, puis rue Gabriel Péri, avenue du Maréchal Maunoury, avenue Schoelcher, avenue de la République, rue Gabriel Péri.

Des panneaux rue barrée sauf riverains seront installés à l'angle rue Gabriel Péri – rue de Salis et à l'angle rue Gabriel Péri – rue Séverine. A cet effet, la rue Gabriel Péri sera ponctuellement instaurée en double sens. Un homme trafic pourra être mis en place à l'angle rue Gabriel Péri – rue Séverine, pour réguler la circulation.

- **Les mardi 22 et mercredi 23 octobre,** l'entreprise ASAP pourra neutraliser les six places de stationnement matérialisé au sol, avenue de la République au droit des n°3 au n°5.

L'avenue de la République ne sera pas fermée pendant l'intervention par nacelle sur chaussée. L'entreprise ASAP devra assurer la libre circulation automobile. L'intervention devra s'effectuer en demi-chaussée. Une restriction de circulation pourra être instaurée de l'angle rue Gabriel Péri –

avenue de la République. Une signalisation mobile sera installée autour de la nacelle et un homme trafic assurera la régulation des véhicules au niveau de la nacelle en place.

Article 3 : Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu d'instaurer un dévoiement piéton au trottoir d'en face et des panneaux de signalisations TRAVERSEE OBLIGATOIRE, via les passages piétons existants à l'angle rue Gabriel Péri – avenue de la République et angle rue Schoelcher – avenue de la République.

Article 4 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, **au droit de l'intervention citée Article 2.**

Article 5 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 6 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le matériel de signalisation et sécurité de chantier, ainsi que tous les déchets de chantier, seront impérativement évacués au plus tard le dernier jour d'autorisation de travaux du présent arrêté.

Article 7 : L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurées. En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 8 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 10 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début des travaux au droit et au vis à vis des interventions. L'entreprise exécutant les travaux a pour obligation d'informer la police municipale de Houilles afin que celle-ci procède au constat de la conformité de l'affichage de l'arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérécour citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 13 : Monsieur le Directeur général adjoint, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

Julien CHAMBON

ait à Houilles, le 16 octobre 2024